

DATE 10 DÉCEMBRE 2020

CONTACT fin.pers@health.fgov.be

Circulaire à l'attention des gestionnaires

des hôpitaux généraux  
des hôpitaux psychiatriques

OBJET : Informations relatives à la prime exceptionnelle d'encouragement pour le personnel hospitalier

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de SARS-CoV-2, il a été décidé d'octroyer une **prime exceptionnelle d'encouragement** au personnel des hôpitaux généraux et des hôpitaux psychiatriques.

L'octroi de cette prime exceptionnelle d'encouragement s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance et de l'encouragement des efforts fournis par le personnel des hôpitaux toujours fortement mobilisé lors de la deuxième vague de l'épidémie de coronavirus COVID-19.

Le but de cette circulaire est de vous informer des modalités de calcul et de paiement de cette prime que l'hôpital doit verser à chaque travailleur concerné **avant le 31 décembre 2020**.

Une procédure de versement direct par l'Inami sur le compte bancaire de chaque hôpital est en cours de finalisation juridique pour effectuer ce versement direct dans la semaine du 21 décembre 2020.

La prime est versée une seule fois **à chaque travailleur repris sur le payroll de l'hôpital, y compris les étudiants et les médecins (sauf les médecins spécialistes et généralistes en formation couverts), ainsi qu'à chaque membre du personnel intérimaire et du personnel mis à disposition de l'hôpital par une administration provinciale ou locale ou par une autre entité.**

Les travailleurs susmentionnés doivent être repris **dans un centre de frais compris entre 020 et 899**.

Les médecins spécialistes et généralistes en formation dans un hôpital pendant la période de référence seront également financés de cette prime. La base légale et les modalités pratiques seront prévues dans la modification en cours d'élaboration de l'arrêté royal du 30 octobre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une intervention financière fédérale exceptionnelle aux hôpitaux dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19.

La prime est fixée à **985 euros bruts par équivalent temps plein (ETP) payé** pendant la période de référence allant du **1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 novembre 2020**, donc au prorata du temps de travail payé. Les périodes de chômage temporaire et les périodes d'absence de plus de 30 jours 'calendrier' continus, intervenues pendant la période de référence, ne sont pas prises en considération.

Chaque hôpital sera financé de manière provisionnelle d'un montant X, calculé de la manière suivante :

$$X = A * [B *(1+C)]$$

où :

A = le nombre d'ETP susmentionné tel que renseigné dans la collecte Finhosta de l'année 2018, ou de 2017 si les données Finhosta 2018 ne sont pas disponibles ;

B = 985 euros ;

C = taux de charges patronales fixé à 36 % pour le personnel contractuel, intérimaire et mis à disposition d'un hôpital par une administration provinciale ou locale ou par une autre entité et à 41,5 % pour le personnel statutaire.

Le budget provisionnel octroyé sera revu lors de la révision de l'exercice 2020 sur base du statut de chaque travailleur (statutaire ou autre) et du nombre réel d'ETP payés.

La détermination des prestations effectives durant la période de référence, permettant de définir la valeur de l'ETP, est fixée et validée par le gestionnaire de l'hôpital et l'organe de concertation sociale local et sera transmise, avec le statut du travailleur, au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, dans le délai et selon les modalités qui seront fixés par circulaire ultérieure de la Direction générale des soins de santé.

Un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux est en cours d'élaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au Nom du Ministre,  
Le Directeur général f.f.,

Annick PONCÉ

.be